

# **VD\_OMNI PE.2006.0572 vom 7. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0572](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0572)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0572 du 7 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0572 del 7 settembre 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | L'intéressée, d'origine portugaise, a travaillé en Suisse pendant quelques mois avant de tomber en incapacité de travail, au bénéfice d'un permis "L". Le SPOP a refusé de transformer son permis "L" en permis "B" et lui a imparti un délai pour quitter la Suisse. Bien que l'intéressée ait formé recours contre la décision de l'OCAI lui refusant toute prestation d'invalidité, il ne se justifie pas de l'autoriser à séjourner en Suisse au bénéfice de l'assistance publique, dans l'attente des résultats de la procédure qu'elle diligente contre le refus de l'assurance invalidité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 2**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de

séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### **E. 3**

a) En sa qualité de ressortissante portugaise, la recourante invoque en premier lieu que l'art. 24 § 1 Annexe 1 ALCP ne peut s'appliquer à son cas puisqu'elle perçoit des prestations d'aide sociale à titre d'avance sur la rente AI qu'elle a demandée. Cette disposition prévoit, en substance, qu'une personne ressortissante d'un Etat contractant n'exerçant pas d'activité lucrative dans l'Etat de résidence peut recevoir un titre de séjour à condition de prouver qu'elle dispose de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le chiffre 12.2.3.2 des Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses 25 Etats membres, et entre la Confédération suisse et les Etats membres de l'AELE, la Norvège, l'Islande et la Principauté de Liechtenstein (ci-après : Directives OLCP) prévoit à cet égard, ce qui suit : « Selon les dispositions de l'ALCP et du droit communautaire (ch. 4.3 et 8.2.3), les personnes qui ont été admises en vue de l'exercice d'une activité indépendante, les personnes qui n'exercent pas d'activité ou qui sont à la recherche d'un emploi, doivent disposer de moyens financiers suffisants. Ce principe est aussi applicable aux personnes qui ont renoncé volontairement à la qualité de travailleur (ch. 4.7). Si elles revendiquent l'aide sociale, leur droit de séjour s'éteint. L'autorisation correspondante peut être révoquée et la personne concernée peut être renvoyée ou à la rigueur être expulsée en vertu de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE ». b) En l'espèce, le projet de décision de l'Office cantonal de l'AI lui refusant le droit à des prestations, que la recourante a transmis au Tribunal administratif, met à mal son argumentation selon laquelle l'aide sociale qu'elle a perçue ne constitue qu'une avance sur des prestations de l'AI. Il en résulte qu'elle dépend des services sociaux, de sorte qu'elle ne saurait être autorisée à résider en Suisse au titre du droit de demeurer.

### **E. 4**

La recourante se prévaut implicitement l'art. 20 OLCP. La teneur de cette disposition est la suivante : « Si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. » L'examen de l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP s'effectue de la même manière que lorsqu'il s'agit de déterminer si des « motifs importants », également prévus par l'art. 36 OLE, sont réunis. En effet, mis à part la référence à l'ALCP que contient l'art. 20 OLCP, les deux dispositions précitées ont une teneur similaire. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens l'article 13 lettre f OLE (autorisations de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'article 36 OLE (arrêt TA du 29 mars 2007, PE 2006.0303, consid. 2 et référence citée). Il en ressort notamment que l'article 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la recourante ne peut vivre qu'en Suisse. Certes, elle doit subir un traitement psychiatrique. Selon le courrier que le Dr Fesselet a adressé au SPOP le 13 novembre 2006,

la recourante ne pourrait être renvoyée dans son pays d'origine car elle n'y disposerait pas des moyens nécessaires pour financer un le traitement dont elle a besoin. Hormis l'absence de moyens financiers de la recourante, ce médecin n'indique pas d'autres raisons justifiant que le traitement de sa patiente soit poursuivi en Suisse. Cet argument ne saurait dès lors être retenu. Il y a également lieu de considérer que la recourante perçoit des prestations de l'aide sociale depuis bientôt plus de dix-neuf mois et que la procédure d'opposition pourrait durer plusieurs mois, voire plus d'un an. Aucun motif ne justifie qu'elle attende le résultat de ces démarches en Suisse. En définitive, le renvoi de la recourante ne constitue pas un cas de rigueur personnel. En effet, elle n'a pas allégué avoir des attaches particulières en Suisse, où elle ne séjourne que pour percevoir des prestation sociales. Il n'existe dès lors aucune raison importante militant en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante. Elle peut donc rejoindre ses parents au Portugal dans l'attente de la décision définitive de l'AI.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du pourvoi. Compte tenu de la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.